

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 mai 2017

**CONSEIL DE PARIS**  
**Conseil Départemental**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 mai 2017**

**2017 DFPE 5 G/ DASES** Subvention (285 991 euros et 70 000 euros) et avenant à convention avec l'association « Estrelia » pour le fonctionnement de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien.

**M. Bernard JOMIER et Mme Dominique VERSINI, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la convention en date du 22 octobre 2015, avec l'association « ESTRELIA » dont le siège social est situé 10, rue Perdonnet (10<sup>e</sup>) pour le fonctionnement de l'équipe psycho-sociale de l'hôpital mère enfant de l'est parisien ;

Vu le projet de délibération en date du 25 avril 2017 par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose de signer un avenant à la convention du 22 octobre 2015 avec l'association Estrelia ;

Sur le rapport de Monsieur Bernard JOMIER et de Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer avec l'association « Estrelia » située 10, rue Perdonnet (10<sup>e</sup>) (n°SIMP 15992) l'avenant n°2 à la convention du 22 octobre 2015 dont le texte est joint à la présente délibération, pour le fonctionnement de l'équipe psychosociale de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est parisien (11<sup>e</sup>).

Article 2 : En application de l'article 4 de cette convention, une subvention pour le fonctionnement de l'équipe psychosociale de l'Hôpital Mère Enfants de l'Est parisien (11<sup>e</sup>) est attribuée à

l'association. Le montant de la subvention 2017 est fixé à 285 991 € au titre de la protection maternelle et infantile (numéro de dossier SIMPA 2017\_01307).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur la rubrique 41, chapitre 65, nature 6574, du budget de fonctionnement 2017 du Département et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : En application de l'article 4 de cette convention, une participation au fonctionnement de l'équipe psychosociale de l'Hôpital Mère Enfants de l'Est parisien (11<sup>e</sup>) est attribuée à l'association. Le montant de la participation 2017 est fixé à 70 000 € au titre de la protection de l'enfance.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6574, rubrique 41, du budget de fonctionnement du Département de Paris pour l'année 2017 et suivantes sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**